

OBSERVATOIRE DES CONTENTIEUX - OBS N° 3
SYNTHÈSE DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSÉS LORS
DE L'UTILISATION DE CADDIES DE SUPERMARCHÉ (« DESSINE-MOI UN
CADDIE ! »)

En rouge : mise à jour du 8 novembre 2017 – En bleu : compléments du 22 février 2020

N.B. Impact du projet de réforme du droit de la responsabilité. Le projet de réforme de droit de la responsabilité civile, dans sa version 2017, envisage d'imposer que la réparation de tous les dommages corporels s'effectue par référence à la seule responsabilité extra-contractuelle.

* S'agissant des dommages causés aux clients dans l'enceinte de l'établissement, en lien ou non avec un caddie, la solution ne changera rien au droit positif actuel, puisque les décisions consultées, dans leur immense majorité, écartent la responsabilité contractuelle (solution notamment justifiée par le fait que le contrat n'est conclu qu'au moment du passage en caisse et que le dommage a donc lieu le plus souvent avant ou après la conclusion d'un contrat de vente, au surplus instantané, et dont les obligations concernent les biens vendus et non la circulation libre dans le magasin et ses abords). La solution laisse ouverte la référence à l'art. L. 421-3 C. consom. (anc. art. L. 221-1 C. consom.) (V. *Obs. émerg. n° 13*).

* Toute autre est la solution pour le prêt du chariot. En effet, l'utilisation du caddie vaut transfert de garde, autrement dit, son utilisateur en devient le gardien. Si le chariot s'avère défectueux, le client ne peut donc utiliser la responsabilité du fait des choses et il ne peut se retourner contre l'exploitant qu'en prouvant sa faute, autrement dit le fait que ce dernier connaissait le défaut du caddie, preuve qui peut s'avérer difficile, voire impossible. La solution met en lumière le fait qu'il n'existe pas, dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, de présomption de connaissance pour les professionnels et que le projet de réforme n'a pas prévu d'introduire explicitement une garde de la structure ou plus exactement une garde des vices des biens mis à disposition (pour éviter de se limiter à des choses dotées d'un dynamisme propre). Il convient de noter que la responsabilité du fait des produits défectueux est toujours mobilisable, mais qu'elle risque en pratique d'être rare, le défaut étant le plus souvent lié à l'usure ou/et au mauvais entretien du chariot, ce qui ne peut engager la responsabilité du producteur.

1. Charge de la preuve des incidents : preuve non rapportée. Il appartient à la victime, qui agit sur le fondement de l'art. 1384 al. 1^{er} C. civ., d'établir le rôle causal de la chose et, en présence d'une chose inerte, une position anormale ou un état défectueux de celle-ci ; cette condition n'est pas remplie lorsque les circonstances exactes de l'accident sont indéterminées, qu'il n'existe aucun témoin des faits, qu'il n'y a pas même une déclaration précise et circonstanciée de la victime et du magasin contemporaines de l'accident, que l'endroit exact de la chute n'est pas formellement déterminé et qu'il n'est pas non plus démontré si sont en cause les blocs de béton ou une saillie bordant l'allée menant aux chariots. **CA Lyon (6^e ch.), 20 déc. 2012 : RG n° 11/04417** (admission de la proposition transactionnelle d'un partage de responsabilité par moitié, mais à hauteur seulement de la somme proposée par le magasin). § Absence de preuve d'un lien entre le heurt d'un portillon par une cliente et le dommage dont la réparation est demandée, dès lors que le choc, selon l'expert, peut justifier la contusion d'apparence bénigne au genou, mais pas une

longue prise en charge d'un an comportant de nombreuses séances de kinésithérapie et quatre consultations spécialisées et que, par ailleurs, la photographie du portillon démontre que celui-ci aurait dû provoquer un choc sur une partie du corps plus haute que le genou. **CA Toulouse (3^e ch. 1), 20 mai 2014** : *RG n° 13/02315*. § **Avant tout débat sur une éventuelle anomalie du plot en béton (dans son état ou dans sa position), le client doit préalablement démontrer l'intervention matérielle du plot (bordure en béton) dans la survenance de ses blessures.** **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 7 mai 2018** : *RG n° 16/05422* (chute de la cliente qui aurait heurté une bordure en béton au moment où elle allait ranger son caddie ; preuve non rapportée en l'espèce, compte tenu de témoignages imprécis, et de l'impossibilité d'utiliser les images de vidéo-surveillance qui ne sont conservées qu'un mois, alors que la victime et son mari n'ont pas prévenu la sécurité du magasin), infirmant TGI Grenoble, 27 octobre 2016 : *RG n° 14/00205*. § V. aussi *infra* note 20.

2. Modes de preuve : témoignages. La preuve est souvent établie par les témoignages d'autres clients ayant assisté à l'incident. V. par exemple : **CA Dijon (ch. civ. B), 13 nov. 2007** : *RG n° 06/00881* ; *Juris-Data n° 2007-356726* - **CA Toulouse (3^e ch. 1), 15 janv. 2008** : *RG n° 06/04144* ; *Juris-Data n° 2008-357235* (préférence donnée à la première attestation, sur une seconde établie plusieurs mois après les faits) - **CA Paris (pôle 2 ch. 3), 5 oct. 2009** : *RG n° 08/03458* (témoignage corroborant les dires de la victime) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 20 nov. 2013** : *RG n° 12/01473* (témoignage d'un client attestant être tombé au même endroit et pour la même raison quelques jours auparavant - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 22 mai 2014** : *RG n° 12/13770* ; *arrêt n° 2014/277* (chute dans une station-service ; preuve établie par les déclarations de l'épouse et du fils de la victime, témoins de l'accident, confirmées par la main courante établie par la police municipale venue assister les sapeurs-pompiers qui a constaté la présence de gas-oil sur la grille). § ... A condition que ce témoin ne soit pas étroitement lié à la victime. **CA Toulouse (3^e ch. 1), 20 mai 2014** : *RG n° 13/02315* (rejet du témoignage d'une amie de la victime). § ... Ou que son attestation ne soit pas trop tardive. **CA Toulouse (3^e ch. 1), 20 mai 2014** : *RG n° 13/02315*. § V. inversement, écartant un témoignage d'un employé de l'établissement : **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 20 nov. 2013** : *RG n° 12/01473* (en sa qualité de préposée, la liberté de parole de la caissière est sujette à caution, d'autant plus qu'en l'espèce, des témoins attestent qu'elle s'occupait d'un client et ne regardait pas la victime) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 28 avr. 2016** : *RG n° 15/01767* ; *2016/195* (chute sur une flaque d'huile dans l'enceinte d'un grand magasin ; arrêt écartant un témoignage d'une salariée prétendant qu'une femme de ménage avait immédiatement mis en place un panneau d'avertissement et un caddy, pour bloquer le passage, en avertissant verbalement les clients y compris la victime, contredit par celui d'une autre cliente et les constatations des pompiers qui n'évoquent pas la présence de ces protections).

3. ... relations avec l'assureur. V. pour une déclaration d'incident, sans réserves, du supermarché, suivie d'une déclaration immédiate du sinistre à son assureur : **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 27 nov. 2001** : *RG n° 98/11092* ; *Juris-Data n° 2001-172385*. § Utilisation des termes utilisés par la victime dans son courrier à l'assureur. **CA Douai (3^e ch.), 19 juin 2014** : *RG n° 13/04356* ; *Juris-Data n° 2014-014297*. § Ne constitue pas une reconnaissance de la responsabilité de son assuré, le courrier de l'assureur, qui fait suite à de précédents courriers par lesquels ce dernier contestait la responsabilité du magasin et incriminait l'inattention de la cliente, qui ne contient qu'une proposition de partage de responsabilité par moitié, formulée au conditionnel et dans le but clairement exprimé de « trouver une issue à ce dossier », ce qui démontre que les parties n'en étaient à cette date qu'à la recherche d'un accord amiable détaché de

la recherche exacte de la cause du dommage. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 3 févr. 2010 : RG n° 08/08256.**

4. ... art. 145 CPC. Admission de l'utilisation de l'art. 145 CPC pour solliciter une expertise médicale sur les suites d'une chute près d'un abri de caddie, dont l'existence est établie par un témoignage, le refus d'appeler les pompiers étant justifié par la victime par la nécessité de retrouver son mari malade et alité. **CA Aix-en-Provence (1^{re} ch. C), 16 mai 2013 : RG n° 12/16079.**

5. ... autres illustrations. Preuve de l'incident par une « attestation de déclaration » provenant d'un formulaire fourni par le magasin et mentionnant qu'une cliente est tombée en raison d'un colis posé par terre, entraînant une autre cliente dans sa chute, signée par le mari de la victime hospitalisée pour une fracture au poignet. **CA Dijon (ch. civ. B), 13 nov. 2007 : RG n° 06/00881 ; Juris-Data n° 2007-356726.** § Pour d'autres illustrations : **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 16 octobre 2013 : RG n° 12/10238 ; Juris-Data n° 2013-022980** (intervention des pompiers, photographies prises par la victime et courrier à son assureur).

A. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE CADDIE

1. DOMMAGES CAUSÉS À L'UTILISATEUR DU CADDIE

6. Nature de la responsabilité : responsabilité contractuelle. Le dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un caddie qui a été mis à sa disposition par la société exploitant un supermarché pour lui permettre de faire ses courses dans l'un de ses magasins, s'inscrit dans une relation contractuelle. **CA Douai (3^e ch.), 19 juin 2014 : RG n° 13/04356 ; Juris-Data n° 2014-014297** (exclusion des règles de la responsabilité délictuelle).

Le tribunal a écarté à bon droit l'application des dispositions de l'ancien art. L. 221-1 C. consom., ce texte prévoyant les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du seul fabricant, producteur ou vendeur d'une chose ou d'un produit dangereux, et non pas de celui, propriétaire ou détenteur de ce produit ou de cette chose, qui le met à la disposition d'un utilisateur. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 9 mai 2017 : RG n° 14/01945 ; Juris-Data n° 2017-009662** (renversement d'un chariot lourdement chargé par un artisan). § Est inapplicable à l'accident provoqué par le renversement d'un chariot, l'ancien art. L. 221-1 C. consom., dès lors que ce texte s'applique aux produits et services que le professionnel propose à la vente, et non pas au matériel qu'il met à la disposition du public dans l'enceinte de son établissement ; même si, accessoirement au contrat de vente, le vendeur est tenu d'une obligation générale de sécurité relativement à ce matériel, il apparaît que la société a satisfait à cette obligation, dès lors que l'accident n'est pas dû à un vice qu'aurait présenté son chariot, mais à son utilisation anormale par le client. **CA Orléans, 12 mars 2007 : RG n° 06/01289** (client blessé au pied par le chariot qu'il poussait et qui s'est renversé sous le poids de son chargement ; 1/ action également infondée sur la garde, le client étant devenu le gardien du chariot ; 2/ faute d'un préposé qui a reconnu avoir aidé le client à charger le chariot, en vantant sa stabilité, en dépit de son inadaptation à la lourdeur de la charge, engageant la responsabilité de son commettant, mais faute de la victime, artisan habitué à transporter des matériaux qui ne pouvait ignorer les risques de cette manœuvre).

7. Obligation d'information. Sur l'absence d'obligation d'information du supermarché quand aux conditions d'utilisation du caddie ou à sa charge utile, V. n° 38.

8. Défaut du chariot. La responsabilité contractuelle du supermarché peut être recherchée sur le fondement de l'art. 1891 C. civ. qui dispose que « lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur ». **CA Douai (3^e ch.), 19 juin 2014** : *préc.* § Une société, exploitant un supermarché, est tenue de mettre à la disposition de ses clients des chariots ne présentant aucun défaut susceptible de compromettre leur sécurité ; une telle obligation lui impose de vérifier régulièrement l'état des chariots, de sorte qu'en sa qualité de professionnelle mettant habituellement de tels chariots à la disposition de ses clients, elle ne pouvait pas ignorer que celui utilisé par la victime présentait une défectuosité de nature à lui faire perdre une roue. Même arrêt. § **Absence de preuve de la responsabilité de l'exploitant d'un supermarché au titre du prêt à usage du chariot, en l'absence de preuve d'un défaut d'un tel chariot, le seul fait qu'il se soit renversé sur le client avec son chargement ne constituant pas cette preuve puisque ce renversement peut provenir de multiples causes et qu'aucun autre élément n'est fourni quant aux circonstances qui l'ont, en l'espèce, provoqué. CA Grenoble (2^e ch. civ.), 9 mai 2017** : *RG n° 14/01945 ; Juris-Data n° 2017-009662* (renversement d'un chariot lourdement chargé par un artisan). § V. aussi : qualification d'offre de prêt à usage dans la mise à la disposition de la clientèle d'un magasin en libre-service de chariots destinés à transporter les marchandises : **CA Rennes, 19 déc. 1972** : *D. 1973. 650*. § Sur l'admission implicite de cette qualification de prêt par la Cour de cassation, V. **Cass. civ. 2^e, 14 janv. 1999** : *cité infra note 11* et **Cass. civ. 2^e, 13 janv. 2012** : *cité infra note 14*.

9. Faute de la victime. Commet une faute, justifiant de laisser à sa charge 20 % du dommage, l'utilisatrice d'un caddie qui, s'étant rendu compte lors du passage en caisse qu'une roue manquait à son chariot, a préféré rejoindre sa voiture sans changer de chariot, en circulant de manière « précautionneuse », alors que ce caddie était dangereux et que la preuve n'est pas rapportée de l'impossibilité d'en changer. **CA Douai (3^e ch.), 19 juin 2014** : *préc.*

Une grande surface de bricolage ne manque pas aux obligations résultant de l'anc. art. L. 221-1 [421-3] C. consom. dès lors que l'accident mortel causé par la chute des plaques d'aggloméré achetées par un client et chargées par lui sur un chariot de transport mis à sa disposition a pour origine les modalités inadéquates de chargement par ce client. **CA Poitiers (3^e ch. civ.), 19 décembre 2007** : *RG n° 06/02333 ; Juris-Data n° 2007-362689* (décès de l'enfant du client). § Responsabilité délictuelle pour faute des employés qui n'ont pas mis en garde le client sur l'inadaptation de son chargement. Même arrêt.

2. DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR LE CADDIE

a. Détermination du gardien

10. Garde des caddies non utilisés. Responsabilité du supermarché, en qualité de gardien, en raison de la chute d'une personne malvoyante dont la canne blanche s'est prise dans deux caddies renversés sur le trottoir à proximité du magasin. **CA Rennes (7^e ch.), 10 juill. 1990** : *RG n° 335/88 ; arrêt n° 467 ; Juris-Data n° 1990-047610* (rejet de l'argument du supermarché prétendant que sa propriété des caddies n'était pas établie et qu'ils pouvaient provenir d'autres établissements, compte tenu de l'éloignement de ces derniers). § *Comp. infra note 14*.

11. Transfert de la garde à l'utilisateur : caddie standard. La cour d'appel qui, après avoir relevé que les « caddies » appartenaient à la société exploitant le supermarché et que celle-ci les mettait à la disposition de sa clientèle pour transporter, dans le magasin, les marchandises qui y étaient achetées, retient qu'à partir du moment où l'un d'eux était pris en charge par un éventuel

client, l'usage, le contrôle et la direction en étaient transférés à celui-ci sans que le propriétaire eût l'obligation ou même la possibilité d'assurer la surveillance et le contrôle de la conduite de cette chose, a pu en déduire que la garde du caddie avait été transférée à son utilisatrice demeurée inconnue. **Cass. civ. 2^e, 6 avr. 1987** : *pourvoi n° 85-13.278* (arrêt non publié mais sélectionné). § La responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose est liée à l'usage et aux pouvoirs de direction et de contrôle qui caractérisent la garde ; l'arrêt qui, après avoir relevé, que le chariot en cause ne pouvait être considéré comme une chose intrinsèquement dangereuse, énonce exactement qu'en disposant librement du chariot hors toute directive de la société quant à l'usage, le contrôle et la direction de celui-ci qui lui avait été prêté à l'état inerte et qui était dépourvu de tout dynamisme propre, l'utilisateur s'en était vu transférer la garde dans toutes ses composantes. **Cass. civ. 2^e, 14 janv. 1999** : *pourvoi n° 97-11.527* ; *Bull. civ. II, n° 13* ; *JCP 2000. II. 10245, note Reifegerste* ; *RTD civ. 1999. 630, obs. Jourdain* (rejet de l'action de l'utilisateur, qui a été blessé lors de la chute de ce chariot et des marchandises qu'il y avait déposées, en l'espèce des plaques de bois aggloméré).

V. dans le même sens pour les juges du fond : **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 1^{er} juin 2004** : *RG n° 02/03405* ; *Juris-Data n° 2004-249818* (une cliente qui a heurté avec son caddie lesté de ses provisions le pied d'un autre client est gardienne du chariot qui a joué un rôle actif dans la chute de la victime) - **CA Bordeaux (5^e ch.), 28 sept. 2004** : *RG n° 03/01490* ; *Juris-Data n° 2004-252533* (à partir du moment où les caddies sont utilisés par les clients, le supermarché perd tout pouvoir de direction, de contrôle et d'usage sur la chose) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch. B), 5 avril 2007** : *RG n° 05/09358* ; *Juris-Data n° 2007-337109* (il est de jurisprudence constante que les clients des magasins libre-service acquièrent la garde du caddie mis à leur disposition, puisqu'ils disposent de l'usage, de la direction et du contrôle de celui-ci) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 16 octobre 2013** : *RG n° 12/10238* ; *Juris-Data n° 2013-022980* - **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 9 mai 2017** : *RG n° 14/01945* ; *Juris-Data n° 2017-009662* (renversement d'un chariot lourdement chargé par un artisan ; le tribunal a rejeté à bon droit la demande fondée sur l'ancien article 1384 al. 1^{er} C. civ. en considérant que le client, qui avait déposé des matériaux dans le chariot litigieux et le déplaçait manuellement, avait, au moment de l'accident, la garde et le contrôle de l'un et des autres, lesquels ne pouvaient être considérés comme des choses intrinsèquement dangereuses et étaient dépourvus de tout dynamisme propre).

12. ... caddies spéciaux. La solution est applicable à tous les types de caddie. V. par exemple pour un *mini-caddie destiné aux enfants* : le caddie est un objet courant dénué de tout danger et que tout le monde sait utiliser, y compris les enfants, surtout lorsqu'il s'agit de petits caddies faits pour leur usage personnel, donc de maniement adapté à leurs capacités ; même si l'on définissait le pouvoir de contrôle comme la maîtrise intellectuelle de la chose, et même si l'on admettait que l'enfant n'avait pas ce pouvoir, cela ne signifierait pas que le supermarché demeurerait gardien de la chose, car la maîtrise intellectuelle de la chose aurait été transférée à l'adulte accompagnant l'enfant. **CA Bordeaux (5^e ch.), 28 sept. 2004** : *RG n° 03/01490* ; *Juris-Data n° 2004-252533*. § Rapp. **TGI Rouen, 4 novembre 2011** (condamnation du père d'un enfant de trois, en qualité de civilement responsable de son fils mineur, à réparer les dommages provoqués par l'enfant qui s'était accroupi derrière une cliente pour ramasser un caddie et qui a provoqué la chute de cette dernière), sur appel **CA Rouen (1^{re} ch. civ.), 19 déc. 2012** : *RG n° 11/05443* (responsabilité non remise en cause, l'arrêt se concentrant sur le préjudice).

V. également pour un *caddie adapté à un magasin de bricolage* pour le transport des objets volumineux : l'utilisateur d'un chariot d'un magasin de bricolage adapté au transport du bois a

l'usage, la direction et le contrôle du chariot et de son contenu. **CA Orléans (ch. civ.), 22 sept. 1997** : *RG n° 95003547* ; *Juris-Data n° 1997-045926*. § V. aussi **Cass. civ. 2^e, 14 janv. 1999** : *préc. note 11*.

13. Transfert de la garde au prestataire chargé de replacer les caddies. Rappr. : responsabilité de la société chargée de « recycler » les caddies d'un aéroport, par le biais de son préposé, en qualité de gardienne du chariot motorisé permettant de les déplacer, en raison du choc de ce chariot, à la sortie d'un ascenseur, avec un agent de propreté d'une autre société. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 10 juillet 2013** : *RG n° 11/14382* (le fait de se retourner brusquement n'est pas une faute ; N.B. le préposé n'est ni assis, ni chauffeur du chariot, et le dirige en étant à pied, à côté).

14. Transfert de la garde à des personnes détournant le caddie de sa fonction, sans le restituer. Une cour d'appel, qui retient que la qualité de gardienne d'une société exploitant un supermarché ne peut être retenue du seul fait qu'elle est propriétaire du caddie litigieux et que son utilisateur avait cessé de l'utiliser, dès lors que le prêt à usage du caddie opère transfert de sa garde au client utilisateur, seul à même de prévenir le préjudice que cet engin pourrait causer, à partir du moment où il en prend possession jusqu'à celui où il le remet dans un des emplacements spécialement prévus à cet effet, et qu'en l'espèce, le caddie retrouvé dans l'eau du port a été détourné de sa fonction, à la fois par celui qui ne l'a pas remis avec les autres caddies à l'emplacement prévu, et par celui qui l'a fait ou laissé tomber dans l'eau, en déduit à bon droit, que la société, dépossédée du caddie litigieux, n'en était plus gardienne. **Cass. civ. 2^e, 13 janv. 2012** : *pourvoi n° 11-11.047* ; *Contr. conc. consom. 2012, n° 85, obs. Leveneur* (caddie détériorant l'hélice d'un navire), rejetant le pourvoi contre **CA Caen (1^{re} ch. civ. et com.), 10 nov. 2010** : *RG n° 09/01364* ; *Juris-Data n° 2010-026070*. § Rappr. pour l'hypothèse, la responsabilité du supermarché n'étant pas recherchée : **Cass. civ. 3^e, 2 oct. 2012** : *pourvoi n° 11-21.589* (jet d'un caddie dans une vitrine, avant d'y lancer un engin incendiaire : absence de responsabilité du preneur commerçant à l'égard du bailleur, dès lors qu'il n'est pas établi que l'agression a été le fait de personnes dont il devait répondre au sens de l'art. 1735 C. civ. et qu'il s'agit d'un cas de force majeure, le contexte de violences urbaines ne concernant pas cette commune).

V. cependant, pour une décision plus ancienne, maintenant la garde du supermarché pour des caddies renversés sur le trottoir. **CA Rennes (7^e ch.), 10 juill. 1990** : *RG n° 335/88* ; *arrêt n° 467* ; *Juris-Data n° 1990-047610* (N.B. l'arrêt peut peut-être s'expliquer par le fait que les caddies étaient semble-t-il proches du magasin et, en équité, par la qualité de la victime, aveugle, qui ne pouvait voir l'obstacle).

15. Dissociation de la garde de la structure et du comportement. La notion jurisprudentielle de garde de la structure n'est pas applicable à un caddie d'hypermarché qui est dépourvu de tout dynamisme propre. **CA Caen (1^{re} ch. civ. et com.), 10 nov. 2010** : *RG n° 09/01364* ; *Juris-Data n° 2010-026070* (dommage causé à l'hélice d'un bateau par un caddie jeté dans le port), pourvoi rejeté par **Cass. civ. 2^e, 13 janv. 2012** : *pourvoi n° 11-11.047* (argument non évoqué) - - **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 9 mai 2017** : *RG n° 14/01945* ; *Juris-Data n° 2017-009662* ; *préc. note 11*. § V. aussi **Cass. civ. 2^e, 14 janv. 1999** : *préc. note 11*.

b. Illustrations de dommages causés par des caddies

16. Responsabilité du client gardien du caddie. Responsabilité de l'utilisatrice d'un caddie qui a heurté le pied d'un autre client, provoquant sa chute. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 1^{er} juin 2004** : *RG n° 02/03405* ; *Juris-Data n° 2004-249818* (absence de faute d'un client, quittant un étal et

heurté au pied par le chariot lesté d'une autre cliente). § Absence de responsabilité du supermarché lorsqu'une cliente a été blessée par un heurt avec le caddie d'une autre cliente, même si celle-ci est restée inconnue. **Cass. civ. 2^e, 6 avr. 1987** : *pourvoi n° 85-13.278* (arrêt non publié mais sélectionné). § Absence de responsabilité du supermarché, sur le fondement de l'art. 1384 al. 1^{er} C. civ., du fait de la blessure d'une cliente causée par un enfant qui s'amusaient avec un mini-caddie. **CA Bordeaux (5^e ch.), 28 sept. 2004** : *RG n° 03/01490* ; *Juris-Data n° 2004-252533*. §V. aussi : **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 1^{er} juin 2004** : *préc.*

17. Responsabilité du client gardien du contenu du caddie. Responsabilité du client, et non du supermarché, du fait des blessures causées par des planches, posées verticalement sur le chariot et qui sont tombées sur un autre client. **CA Orléans (ch. civ.), 22 sept. 1997** : *RG n° 95003547* ; *Juris-Data n° 1997-045926* (responsabilité fondée sur les art. 1382 et 1383, la chute de la planche ayant forcément été provoquée par une manœuvre inadaptée du client lorsqu'il est arrivé devant les caisses et, en tout état de cause, sur l'art. 1384 al. 1^{er}, dès lors qu'il en était devenu le gardien). § **Sur l'absence de responsabilité du supermarché en cas de chargement inadapté, V. supra n° 9.**

18. Caddie heurtant un objet instrument du dommage. En cas de projection d'une chose sur une autre, la jurisprudence considère que le gardien de la chose projetante est responsable sur le fondement de l'art. 1384 al. 1^{er} C. civ. ; un supermarché n'est donc pas responsable du dommage causé à une cliente qui a été renversée par le portique automatique du supermarché qui été poussé violemment par un autre client qui entrait dans le magasin en poussant son chariot, même s'il n'y a pas eu de contact entre la victime et ce chariot. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. B), 5 avril 2007** : *RG n° 05/09358* ; *Juris-Data n° 2007-337109* (arrêt notant que rien n'établit que ce portique fonctionnait anormalement et rejetant implicitement l'argument de la victime, prétendant qu'un tel incident était prévisible pour le supermarché et ne pouvait donc constituer un cas de force majeure).

V. cependant : est responsable, en sa qualité de gardien, le magasin de bricolage dans lequel la victime a été blessée au mollet par la chute inopinée d'une table à tapisser heurtée préalablement par le chariot d'un autre client, dès lors qu'un objet de cette dimension est en position anormale lorsqu'il est placé en appui sans aucun blocage sur un plan vertical exposé au risque de glisser et de faucher un client sur son passage. **CA Rennes (7^e ch.), 13 nov. 2002** : *RG n° 01/05825* ; *Juris-Data n° 2002-203558*. § Responsabilité, dans la même affaire, à hauteur d'un quart, du client, gardien du chariot, sur le fondement des articles 1382 et 1384 al. 1 C. civ., car il a manqué de maîtrise et de vigilance dans la manipulation de son caddie dans un secteur encombré. Même arrêt.

B. DOMMAGES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT DU CADDIE

1. DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENVIRONNEMENT DU CADDIE À L'UTILISATEUR

19. Nature de la responsabilité : responsabilité délictuelle de principe. Les décisions consultées examinent dans la quasi-totalité des cas la responsabilité du supermarché sous un angle délictuel (V. *infra*), sur le fondement de la responsabilité du fait des choses de l'art. 1384 al. 1^{er}, soit que le caddie ait heurté une chose inerte, soit qu'il ait été en contact avec une chose en mouvement ou, le cas échéant sur celui des art. 1382 et 1383 lorsqu'une faute dans le maniement du caddie est établie.

N.B. : la solution rejoint l'affirmation classique, rencontrée dans quelques décisions selon laquelle le transfert de propriété ne se réalise qu'au passage en caisse. Rappr. : lorsqu'il est établi que dans un magasin, une cliente, blessée lors du passage en caisse par un flacon de déboucheur tombé ouvert dans son caddie, n'a effectué aucun paiement, au moment de l'accident, l'achat du flacon n'ayant pas encore été enregistré, le vendeur est demeuré propriétaire et ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, en application de l'art. 1384 al. 1^{er} C. civ. **CA Dijon (1^{re} ch. sect. 2), 1^{er} juill. 1999** : *RG n° 97/02153* ; *Juris-Data n° 1999-124016* (produit ayant giclé dans l'œil de la cliente). § V. aussi : une la bouteille qui vient d'être prise en rayon reste sous la garde de l'exploitant du supermarché, y compris pendant son passage en caisse et lors de sa préhension par le client pour le placer dans un caddie ou un sac de rangement ; la saisie du goulot de la bouteille encore placée sur le tapis roulant de la caisse par la victime ne fait pas perdre à l'exploitant sa qualité de gardien au moment de cette manutention. **CA Bourges (ch. civ.), 22 avril 2010** : *RG n° 09/00524*. § Comp. **Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 1979** : *pourvoi n° 78-11.408* ; *Bull. civ. I, n° 175* (obligation de sécurité pour l'explosion d'une bouteille de limonade).

20. En application d'une jurisprudence constante, il appartient à la victime qui fonde sa demande sur l'art.1384, al. 1, C. civ., de rapporter la preuve du rôle actif de la chose inerte qu'elle a heurtée, c'est-à-dire de son caractère anormal et dangereux. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 9 nov. 2004** : *RG n° 02/09317* ; *Juris-Data n° 2004-257139*. § V. aussi *supra* note 1. § Absence de responsabilité du supermarché pour la blessure à l'œil d'un client, provoquée par le cache de protection d'une poubelle fixée sous les abris à caddies, alors que celui-ci y avait jeté une bouteille d'eau, dès lors que la victime ne rapporte pas la preuve qui lui incombe selon laquelle le cache de la poubelle, dont il est constant qu'il se trouve sous sa garde, aurait joué un rôle causal dans les blessures dont il a été atteint, soit en raison de sa position anormale, soit en raison de sa dangerosité, voire à quelque titre que ce soit. **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 16 avril 2013** : *RG n° 11/04840*.

21. La discussion sur la position anormale ou non de l'obstacle installé pour empêcher l'empiétement des véhicules sur la zone de l'abri à chariots, constitue une contestation sérieuse qui est un obstacle à l'allocation d'une provision. **CA Aix-en-Provence (1^{re} ch. C), 16 mai 2013** : *RG n° 12/16079*.

22. Courant minoritaire : responsabilité contractuelle. V. cependant : la responsabilité civile d'une grande surface est contractuelle, et non délictuelle, lorsqu'une cliente qui a pris un caddie et qui s'apprête à pénétrer dans le magasin fait une chute lui occasionnant une fracture du poignet ; l'obligation de sécurité du magasin étant une obligation de moyens, il appartient à la cliente de prouver sa faute pour engager sa responsabilité civile. **CA Nancy (1^{re} ch. civ.), 25 juin 1991** : *MR n° 159/90* ; *Juris-Data n° 1991-052449* (aire de stockage des caddies dangereuse). § Tout commerçant est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de sa clientèle, laquelle s'étend au parking dépendant du magasin ; cette obligation est une obligation de moyens mais, selon l'arrêt, la responsabilité du supermarché est engagée lorsqu'un accident y survient, sauf à démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter [solution s'apparentant à une présomption de faute] ; en l'espèce, le supermarché, à qui il appartenait de s'assurer de l'état de son parking et de prendre les mesures pour supprimer la plaque de verglas ou interdire l'accès à la zone rendue dangereuse, ne peut, pour s'exonérer de sa responsabilité, se prévaloir de l'intervention qu'elle avait sollicitée, la veille de l'accident, de la société chargée de déneiger le parking, alors que la persistance de conditions météorologiques défavorables aurait dû conduire la direction du magasin à la plus grande vigilance sur l'état de son parking et aurait dû l'amener,

le cas échéant, à faire de nouveau intervenir le prestataire chargé des opérations de salage. **CA Dijon (1^{re} ch. civ.), 25 février 2014** : *RG n° 12/01750* ; *Juris-Data n° 2014-003850* (responsabilité retenue au titre d'un manquement à l'obligation de moyens et rejet du recours contre l'entreprise chargée du salage et du déneigement, compte tenu de l'absence de contrat permanent et d'une intervention à la demande du supermarché).

a. Choses inertes

23. Obstacles fixes au sol. Le supermarché engage sa responsabilité en qualité de gardien lorsque le caddie a heurté une chose inerte qui était en position anormale, en mauvais état ou dangereuse.

* *Tiges et tubes métalliques.* Responsabilité d'un supermarché pour la garde d'une tige métallique dépassant d'un centimètre de l'abri destiné aux caddies, en position anormale. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 27 nov. 2001** : *RG n° 98/11092* ; *Juris-Data n° 2001-172385*. § Responsabilité d'un supermarché au titre de la garde d'un tube métallique formant un demi-cercle, bordant les bacs de produits surgelés, d'une dangerosité certaine compte tenu de leur nature métallique et du fait que leur sommet n'était pas protégé par une coiffe, modification réalisée après l'accident, pour les dommages causés à une fillette de six ans qui est tombée du caddie où elle se trouvait, se blessant grièvement à la main. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 avr. 2012** : *RG n° 10/08456* (faute de la victime qui n'aurait pas dû se trouver dans le caddie, *a fortiori* dans la partie destinée aux marchandises : partage par moitié).

* *Plaques d'égout.* Responsabilité d'un supermarché en qualité de gardien d'une plaque d'égout, qui se situait le jour de l'incident sur le seul trajet de sortie possible, compte tenu de la fermeture de la porte principale, dès lors que, s'il elle était au même niveau que le sol dans son contour, elle s'enfonçait à l'intérieur, ce qui établit qu'elle se trouvait dans une position anormale et qu'elle a joué un rôle causal dans la survenance du dommage. **CA Douai (3^e ch.), 19 févr. 2009** : *RG n° 07/03659* (rejet de l'argument selon lequel c'est le manteau de la cliente qui serait responsable de sa chute, puisqu'il est manifeste que sa poche ne se serait pas trouvée prise dans la poignée du caddie si celui-ci ne s'était pas au préalable renversé).

* *Plots en béton.* Si la présence de plots extérieurs en bordure d'un passage piéton se justifie pour éviter la présence de véhicules à l'entrée du magasin, celle d'un plot central présente un caractère dangereux du fait même de sa position ; la chute d'un client qui a heurté ce plot engage la responsabilité du supermarché, sur le fondement de l'art. 1384 al. 1^{er} C. civ., compte tenu de sa position anormale au milieu du passage piéton, puisqu'il constitue un obstacle à la sortie de ce passage, avec cette précision supplémentaire que la configuration des lieux nécessitait au minimum un signallement spécifique qui ne s'y trouvait pas. **CA Montpellier (1^{re} ch. D), 25 mars 2014** : *RG n° 13/00200* ; *Juris-Data n° 2014-011056* (la cour procède à une comparaison avec d'autres dispositifs similaires, jugés différents car plus hauts, plus visibles ou plus en retrait).

Mais absence de responsabilité d'un supermarché du fait d'une chute d'une cliente qui a heurté un plot en béton alors qu'elle sortait un caddie de son emplacement, dès lors que la borne litigieuse, qui permettait d'interdire l'accès de l'établissement aux véhicules, était placée en retrait des barrières métalliques délimitant le couloir des chariots, de manière parfaitement visible pour les usagers lorsqu'ils pénètrent dans l'aire d'accès au magasin, et que la taille suffisante de ce plot, de 50 cm de haut, n'apparaît pas de nature à provoquer une chute. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 9 nov. 2004** : *RG n° 02/09317* ; *Juris-Data n° 2004-257139*. § Un supermarché n'est pas responsable de la chute d'une cliente, dont le caddie s'est renversé après avoir heurté une borne

devant le magasin, dès lors que cette borne en béton cylindrique, de 50 centimètres de hauteur et de base d'environ 30 centimètres, fait partie d'un ensemble de bornes identiques alignées et séparées de quelques dizaines de centimètres, afin de constituer une rangée destinée à délimiter la voie de circulation des voitures et à réserver aux piétons les abords immédiats du magasin, que la distance les séparant est suffisante pour ne pas constituer un obstacle au passage des caddies, qu'elles sont parfaitement visibles, y compris la nuit, et que la cliente ne pouvait les ignorer puisqu'elle les avait déjà traversées lors de son entrée dans le magasin dont elle était une cliente habituelle : les bornes étant positionnées de façon normale, eu égard à la nature des lieux et à leur destination, de sorte que leur présence n'est pas de nature à surprendre les clients du magasin normalement attentifs, qu'elles ne présentent aucune aspérité ni angle qui justifierait qu'elles soient isolées de la clientèle par une quelconque protection, qu'elles sont de nuit comme de jour particulièrement visibles de sorte qu'il n'est nullement besoin de les éclairer de façon spécifiques ni de signaler leur présence, l'accident n'est dû qu'à l'inattention de la cliente. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 3 févr. 2010** : *RG n° 08/08256*. § **Rejet de l'action en responsabilité faute pour la victime de rapporter la preuve certaine qu'elle aurait chuté après avoir heurté un plot situé devant l'entrée du centre commercial. CA Aix-en-Provence (ch. 1-6), 23 mai 2019** : *RG n° 18/00722 ; arrêt n° 2019/213* (N.B. la victime invoquait notamment une faute résultant de la violation de l'art. L. 111-7-3 CCH instituant une réglementation, applicable tant sur les voies publiques que sur les voies privées ouvertes à circulation publique, qui prévoit des caractéristiques techniques du mobilier urbain afin que celui-ci soit aisément détectable par les personnes handicapées et instaure des normes en matière de dimension ou de contraste avec l'environnement, exigences applicables selon elles aux personnes voyant leur mobilité affectée de façon temporaire par le fait qu'elles sont en train de pousser un objet encombrant et lourd comme un caddie), confirmant TGI Draguignan, 14 décembre 2017 : *RG n° 16/03825*.

* *Rails de guidage*. La cour d'appel qui retient que les seules énonciations des attestations, ou les seules conclusions de l'appelante, ne permettent pas de retenir en l'espèce une anomalie du rail de guidage résultant de son état, de sa position ou de son fonctionnement, la seule hauteur du rail, estimée à 5 cm environ, ne suffisant pas, en l'absence de tout autre élément, à affirmer qu'il avait pu être en totalité ou en partie l'instrument du dommage en déduit exactement que ce rail n'avait pu être l'instrument du dommage. **Cass. civ. 2^e, 16 oct. 2008** : *pourvoi n° 07-17.485*, rejetant le pourvoi contre **CA Montpellier (1^{re} ch. D), 2 mai 2007** : *RG n° 06/04074* (absence de responsabilité du supermarché pour la chute de la cliente, entraînée par le déséquilibre du caddie lourdement chargé - 40 kg - dont une roue s'est coincée dans le rail ; N.B. si l'arrêt d'appel est motivé de façon discutable, l'argumentation de l'appelante semblait en l'espèce défailante : pas de plan, pas de photographie des lieux, absence d'analyse technique du rail). § *Comp. infra* note 36 pour des clients dépourvus de caddie.

* *Tapis de sol*. En application de l'art. 1384 al. 1^{er} C. civ., le gardien d'une chose inerte, dont il est démontré qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état, est responsable du dommage dont elle a été l'instrument ; responsabilité du supermarché en raison de la chute d'une cliente qui se dirigeait vers les caisses avec son caddie et qui est tombée lorsque son pied s'est pris dans un tapis disposé devant les caisses, dès lors que celui-ci était en mauvais état, râpé à certains endroits et fixé par un adhésif mal posé et plein de plis. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 20 nov. 2013** : *RG n° 12/01473*.

* *Trous dans le sol*. La cliente d'un supermarché ayant fait une chute, après que la roue de son chariot se soit coincée dans un trou du parking du magasin alors en travaux, la société

propriétaire du parking engage sa responsabilité, au titre de l'art. 1384 alinéa 1 C. civ., dès lors que, malgré son inertie, le sol a eu un rôle causal et joué un rôle actif dans la chute de la victime, par son anomalie en raison de son irrégularité et sa défectuosité. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 17 sept. 2015** : *RG n° 14/10856* ; *arrêt n° 2015/379* ; *Juris-Data n° 2015-022832* (rôle actif non présumé).

* *Sol glissant*. Rappr. en dehors de l'hypothèse du caddie : responsabilité de l'exploitant d'une station-service, pour la chute d'un client sur une grille d'évacuation particulièrement glissante située entre la pompe et les caisses, étant observé que si la présence de carburant au sol est prévisible autour des pompes, les clients ne sont pas supposés s'exposer au risque de glisser sur du carburant à un autre endroit de la station, notamment pas sur leur trajet pour se rendre au bâtiment abritant les caisses. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 22 mai 2014** : *RG n° 12/13770* ; *arrêt n° 2014/277* (présence de gas-oil sur la grille jugée établie), confirmant sur le principe de la responsabilité TGI Grasse, 14 juin 2012 : *RG n° 10/04592*.

24. Objets posés sur le sol. Un seau rempli d'eau et contenant des roses, posé sur le sol à proximité d'une caisse, est dans une position anormale, dès lors qu'il ne se trouve pas dans la zone de vente des produits encore offerts à proximité des caisses, mais sur la trajectoire en droite ligne des caddies lors de leur accès à ces caisses, obligeant les clients qui s'y rendent, à faire un écart pour l'éviter. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 16 octobre 2013** : *RG n° 12/10238* ; *Juris-Data n° 2013-022980* (manœuvre d'une cliente lors d'un changement de caisse, qui n'est pas fautif en soi, entraînant le renversement du seau et la chute sur le sol devenu glissant).

Rappr. : la société propriétaire d'un magasin est présumée avoir la garde des divers objets mobiliers se trouvant à l'intérieur de ses locaux ; elle est donc responsable des blessures causées à une cliente qui a été renversée par une autre cliente ayant trébuché sur un colis posé par terre. **CA Dijon (ch. civ. B), 13 nov. 2007** : *RG n° 06/00881* ; *Juris-Data n° 2007-356726* (absence de faute de la cliente qui a trébuché, dès lors que celle-ci, personne âgée de plus de 80 ans et qui circulait dans les allées du supermarché, était en droit d'attendre qu'elles ne présentent pas d'obstacle au passage des clients, et qu'il était normal que son attention soit attirée par les diverses marchandises exposées en rayon).

25. Modification des lieux après l'incident. La survenance d'un sinistre entraîne souvent une modification des lieux. V. **CA Nancy (1^{re} ch. civ.), 25 juin 1991** : *MR n° 159/90* ; *Juris-Data n° 1991-052449* (manquement à l'obligation de sécurité de moyens ; cette modification ultérieure n'exonère pas le gardien dès lors qu'à l'époque du dommage, la sécurité des clients n'était pas assurée). § V. aussi : **CA Paris (pôle 2 ch. 3), 15 juin 2011** : *RG n° 09/21683* (arrêt mentionnant l'existence de travaux modificatifs ultérieurs, pour considérer qu'une demande d'expertise supplémentaire est inutile, la cour étant suffisamment éclairée par les photographies produites) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 avr. 2012** : *RG n° 10/08456* (adjonction après l'accident d'une coiffe de protection à un tube métallique qui en était auparavant dépourvu).

b. Choses en mouvement

26. Illustrations : portails automatiques. Sur les dommages causés à des clients dépourvus de caddie, obligés de céder le passage à un utilisateur de caddie, V. *infra* note 35.

27. Illustrations : tapis roulants. En vertu de l'art. 1384 al. 1^{er} C. civ., le rôle causal de la chose en mouvement est présumé et engage la responsabilité de plein droit de son gardien, en dehors de toute notion de faute, lorsqu'il y a eu contact entre elle et le siège du dommage ; tel est le cas lorsque l'utilisateur a été projeté en arrière dès qu'il a posé le pied sur le tapis roulant, dont le sens

de fonctionnement avait été changé par rapport à sa direction habituelle, en raison de la panne de l'escalator parallèle, modification qui n'était pas signalée. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 2 oct. 2014** : *RG n° 13/06941* ; *Juris-Data n° 2014-028430* (faute d'imprudence retenue à hauteur de moitié à l'encontre de la victime). § Rappr. pour un client sans caddie : responsabilité du supermarché du fait d'une chute d'une cliente déséquilibrée lors de la sortie d'un ascenseur qui est brusquement descendu de 20 cm. par rapport au palier après le passage de son mari avec son caddie. **CA Toulouse, 12 juillet 2007** : *RG n° 06/01685* ; *Legifrance* (condamnation de la société chargée de la maintenance à garantir intégralement le supermarché et son assureur, compte tenu de son manquement à son obligation de résultat).

c. Exonération du gardien

28. Principe. Le supermarché, gardien de l'objet ayant eu un rôle causal dans la survenance de l'accident, a la charge de la preuve de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime, susceptible de l'exonérer partiellement ou totalement si cette faute présente les caractéristiques équivalentes à la force majeure. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 19 déc. 2000** : *RG n° 97/24759* ; *Juris-Data n° 2000-131861*.

29. Force majeure. Rejet de la force majeure pour faute de la victime qui, selon le supermarché, aurait dû veiller à sa propre sécurité avec un minimum d'attention, dès lors qu'en l'espèce, il n'est nullement établi que la victime, quelqu'inattentive qu'elle ait pu être, ait eu un comportement inexcusable revêtant les caractéristiques d'une force majeure exonératoire de responsabilité pour l'exploitant du supermarché à qui il incombe de prévoir la possibilité d'accidents de cette nature. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 27 nov. 2001** : *RG n° 98/11092* ; *Juris-Data n° 2001-172385* (client blessé par une tige métallique dépassant de l'abri destiné aux caddies, l'arrêt soulignant par ailleurs que le client doit être attentif à la conduite du chariot et aux voitures qui l'entourent). § V. aussi *infra* note suivante.

30. Faute de la victime : manque de vigilance. Si le fait pour un client de s'engager involontairement à contre sens sur un tapis roulant n'est nullement imprévisible, d'autant que l'exploitant n'a pris aucune mesure rendant impossible un tel incident, la panne affectant l'un des tapis qui a conduit à modifier le sens de marche de l'autre n'ayant pas été signalée, ce comportement traduit, toutefois, un manque de vigilance, de prudence et de précaution de la part de la victime et revêt par la même un caractère fautif pour n'avoir pas veillé suffisamment à sa propre sécurité et participé, ainsi, à la production de son propre dommage. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 2 oct. 2014** : *RG n° 13/06941* ; *Juris-Data n° 2014-028430* (si le côté des rampes est masqué par des plantes, l'accès et la sortie des deux escaliers roulant reliant le parking au magasin, sont totalement dégagées et sont parfaitement visibles par tout usager normalement attentif). § V. aussi *supra* note précédente.

31. Dès lors que le heurt du chariot d'un client avec un plot peu visible pouvait être prévisible, le supermarché n'est pas fondé à opposer une faute d'inattention du client qui traversait la chaussée prudemment sur le passage protégé, sans pouvoir apercevoir cet obstacle anormalement placé. **CA Montpellier (1^{re} ch. D), 25 mars 2014** : *RG n° 13/00200* ; *Juris-Data n° 2014-011056* (la cour avait noté auparavant que ce plot de faible hauteur et d'une couleur peu tranchée par rapport à celle de la chaussée, n'était pas susceptible d'être visible pour un client qui pousse un chariot, alors que son attention est normalement portée sur ses côtés pour s'assurer de traverser sans risque les couloirs de circulation réservés aux véhicules). § Absence de preuve d'une faute de la cliente, pour manque de vigilance et inattention, pour ne pas avoir décelé une plaque d'égout

défectueuse qui se trouvait précisément à quelques mètres de la seule sortie que les clients devaient emprunter. **CA Douai (3^e ch.), 19 févr. 2009** : *RG n° 07/03659*. § Absence de preuve d'une faute d'une cliente, qui a chuté après avoir renversé un seau d'eau situé près des caisses, cette faute ne pouvant découler du seul fait d'avoir manœuvré pour changer de caisse, qui n'est pas fautif par nature, ou de la collision entre le chariot et le seau placé en position anormale. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 16 octobre 2013** : *RG n° 12/10238* ; *Juris-Data n° 2013-022980* (absence de preuve que la cliente, gardienne du chariot, l'ait mal « piloté »). § V. aussi : **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 17 sept. 2015** : *RG n° 14/10856* ; *arrêt n° 2015/379* ; *Juris-Data n° 2015-022832* (aucune inattention n'est caractérisée à l'encontre de la cliente qui se trouvait sur une voie prévue pour la circulation des piétons et poussait normalement son chariot devant elle, ce qui ne lui permettait pas d'avoir une vision précise du sol sur lequel elle marchait, lequel était irrégulier et comportait un trou dans laquelle une roue du chariot s'est coincée). § Rappr. sans discussion de la faute de la victime, admettant que des caddies renversés sur le trottoir ont été l'instrument du dommage, pour une personne malvoyante dont la canne blanche s'est prise dans l'un d'entre eux, provoquant sa chute. **CA Rennes (7^e ch.), 10 juill. 1990** : *RG n° 335/88* ; *arrêt n° 467* ; *Juris-Data n° 1990-047610*.

Rappr. pour un client dépourvu de caddie : **CA Angers (1^{re} ch. sect. B), 30 mars 1988** : *RG n° 789/86* ; *Juris-Data n° 1988-045696* (absence de preuve d'une faute du client, qui n'a pas vu une barre destinée à canaliser les caddies, située à 20 cm. du sol, alors que celui-ci est sorti à la nuit tombée, que les lieux n'étaient pas éclairés par d'autres dispositifs que les lumières des magasins voisins et que cette rampe de protection était située sur un lieu de passage à une hauteur anormale en dehors de son champ d'attention). § Le supermarché est dans l'incapacité de démontrer une faute d'inattention de la victime, qui est tombée en heurtant un butoir peu visible destiné aux utilisateurs de caddies, alors que toute politique commerciale bien construite d'un supermarché est de concentrer au maximum l'attention de la clientèle sur les marchandises dans un but incitatif à l'achat et ne saurait souffrir une quelconque distraction de cette attention pour des raisons de vigilance sécuritaire personnelles. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 19 déc. 2000** : *RG n° 97/24759* ; *Juris-Data n° 2000-131861*.

32. Faute de la victime : enfant dans le caddie. Commet une faute une enfant de six ans qui, compte tenu de son âge, n'aurait pas dû se trouver dans le caddie, qui plus est dans la partie destinée à contenir les marchandises et non sur le siège prévu pour les très jeunes enfants, à supposer qu'elle puisse s'y insérer, provoquant par sa présence et ses mouvements quels qu'ils soient, un déséquilibre inévitable de l'engin. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 avr. 2012** : *RG n° 10/08456* (partage par moitié). § Mais, absence de preuve d'une faute de la cliente dans l'alourdissement du caddie, alors qu'elle s'est contentée d'installer son fils de quatre ans et douze kilos, à l'endroit prévu à cet effet pour une charge maximale de 15 kilogrammes. **CA Douai (3^e ch.), 19 févr. 2009** : *RG n° 07/03659* (rejet de l'argument, jugé peu sérieux, selon lequel une telle charge devait provoquer un déséquilibre à chaque manœuvre, alors que la cliente avait fait toutes ses courses sans encombre).

33. Faute de la victime : comportement imprudent. Absence de preuve d'une faute de la victime, le fait que celle-ci courait avec son caddie n'étant prouvé que par un témoignage d'une caissière, dont la liberté de parole est sujette à caution et qui ne regardait pas la victime au moment de sa chute. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 20 nov. 2013** : *RG n° 12/01473*.

Rappr. pour une marche à reculons : responsabilité *in solidum* d'un syndicat de copropriétaires, en sa qualité de gardien de l'ascenseur, et de la société d'entretien qui a commis une faute, en

raison de la chute d'un habitant de l'immeuble, causée par un décalage de la cabine par rapport à son seuil. **CA Paris (17^e ch. A), 9 janvier 1996** : *RG n° 94/14788* ; *Juris-Data n° 1996-021219* (absence de preuve d'une faute de l'utilisateur, qui serait prétendument entré dans la cabine de l'ascenseur à reculons, en tirant son caddie). § Responsabilité d'un office d'HLM, pour la chute d'une habitant de 82 ans, en raison d'un décalage de niveau de la cabine de l'ascenseur de 40 cm. au moment où elle en sortait, mais partage de responsabilité compte tenu du fait que la victime était entrée en marche arrière, avec un caddie chargée de provisions. **CA Versailles (3^e ch.), 27 juill. 2010** : *RG n° 09/02039* (responsabilité recherchée au titre de la qualité de propriétaire de l'immeuble, en qualité de gardien de l'ascenseur, et non de celle de bailleur ; la mission de maintenance d'un ascenseur confiée à une entreprise spécialisée n'a pas pour effet d'opérer un transfert de la garde au sens de l'art. 1384 al. 1 C. civ. et d'en décharger le propriétaire, mais elle l'autorise à recourir contre lui ; 20 % laissés à la charge de la victime).

34. Faute du tiers (non). La faute d'un tiers ne saurait en aucun cas exonérer le gardien de la chose vis à vis de la victime elle-même. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 19 déc. 2000** : *RG n° 97/24759* ; *Juris-Data n° 2000-131861* (rejet de l'argumentation tirée d'une prétendue faute de la fille de la victime qui n'aurait pas suffisamment guidée sa mère dans les allées du magasin pour lui éviter de heurter un butoir situé au bas des rayons, destiné aux utilisateurs de caddies).

2. DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENVIRONNEMENT DU CADDIE AUX TIERS

35. Perturbations causées par la circulation des caddies. La circulation des caddies oblige souvent les clients « piétons » à laisser le passage. V., outre la note précédente, par exemple : un supermarché est responsable du dommage causé à une cliente qui, pour éviter une autre cliente qui sortait du magasin au milieu du portail automatique, a reculé et s'est déportée sur le côté, en dehors de la zone des radars de détection, et a été blessée par la fermeture des portes. **CA Toulouse (3^e ch. 1), 15 janv. 2008** : *RG n° 06/04144* ; *Juris-Data n° 2008-357235* (partage par moitié avec la victime qui a commis une faute en reculant brusquement et en ne se souciant pas du mécanisme d'ouverture des portes des magasins de grande surface, bien connu des utilisateurs). § Responsabilité du supermarché en raison de la fermeture inopinée des portes automatiques, après le passage de la fille de la victime qui poussait son caddie, circonstances établissant que le réglage de la porte ne permettait pas d'assurer que celle-ci offrait à chaque client du magasin, y compris ceux à mobilité réduite, la possibilité de sortir sans encourir le risque d'une brusque fermeture et d'un choc dommageable. **CA Paris (pôle 2 ch. 3), 5 oct. 2009** : *RG n° 08/03458* (si la porte automatique n'est pas une chose douée d'un dynamisme propre, justifiant la conservation de la garde de la structure par son fournisseur, le mauvais réglage de cette porte oblige ce dernier à garantir intégralement le supermarché).

36. Perturbations causées par les aménagements destinés à la circulation des caddies. La circulation des caddies impose aussi la présence de certains aménagements qui peuvent être dangereux pour les clients qui n'en ont pas. § Ainsi, un supermarché engage sa responsabilité, dès lors qu'une cliente, qui s'était rangée précipitamment sur le coté pour laisser passer le caddie d'un client qui la suivait, est tombée après avoir heurté une poutre, d'une hauteur approximative de 15 à 20 cm, fixée au sol tout de suite après le passage des tourniquets permettant l'entrée dans la zone où sont exposés les produits en vente et dont la fonction était de délimiter un espace de stockage de marchandises en bordure du passage destiné aux clients : en effet, lorsque des marchandises sont stockées derrière cette poutre aucun risque de chute n'existe même en cas de heurt ; en revanche, lorsque l'espace de stockage est vide, la présence de la poutre au sol immédiatement à l'entrée des clients, sans que rien ne signale sa présence à hauteur du regard,

devient dangereuse. **CA Paris (pôle 2 ch. 3), 15 juin 2011** : *RG n° 09/21683* (la présence de la poutre présente un caractère anormal et dangereux). § Le fait du tiers qui a entraîné le déplacement sur sa droite de la victime n'exonère pas le supermarché de sa responsabilité de plein droit en qualité de gardienne de la poutre. Même arrêt. § Responsabilité d'un supermarché du fait d'une barre guide, située à 20 cm. du sol à l'extérieur des portes automatiques et destinée à guider et canaliser les caddies, dès lors que cette faible hauteur, conjuguée à l'absence d'un garde-corps à hauteur de la taille, rendait le dispositif peu apparent et dangereux pour les clients démunis d'un caddie, qui étaient exposés à l'équivalent d'un croc-en-jambe. **CA Angers (1^{re} ch. sect. B), 30 mars 1988** : *RG n° 789/86* ; *Juris-Data n° 1988-045696* (barre ayant été l'instrument du dommage, même si elle constituait une chose inerte). § Pour une hypothèse voisine : responsabilité d'un supermarché du fait d'un butoir, courant au bas d'un rayon et à une certaine distance de celui-ci, en raison de la chute d'une cliente qui l'a heurtée, dès lors que, s'il est fréquent que les clients soient munis de caddie, ce fait n'est pas une obligation et les allées piétonnes ne doivent pas présenter d'obstacle à une marche normale ou sans caddie, alors que les présentoirs sont conçus pour capter le regard de la clientèle. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 19 déc. 2000** : *RG n° 97/24759* ; *Juris-Data n° 2000-131861* (N.B. ce butoir semblait avoir été conçu pour empêcher les caddies de heurter les rayons).

C. OBLIGATIONS DU SUPERMARCHÉ

1. OBLIGATIONS AVANT LA SURVENANCE DU DOMMAGE

37. Aménagement des lieux. S'agissant de l'abri destiné aux caddies, endroit fréquenté par de nombreux piétons, dont l'attention est sollicitée par la présence de voitures et la nécessité de conduire leur chariot à provisions, il appartient à l'exploitant de la grande surface de prévenir tout risque de chute, sur des surfaces vastes, permettant la progression d'une clientèle nombreuse. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 27 nov. 2001** : *RG n° 98/11092* ; *Juris-Data n° 2001-172385*. § Sur la responsabilité du supermarché, en tant que gardien de ses installations, tant vis-à-vis des utilisateurs de caddie, que des clients n'y ayant pas recours, *V. supra B.*

38. Information sur l'utilisation des caddies (non). Rejet du pourvoi contre un arrêt estimant qu'on ne pouvait reprocher à la société une absence de notice d'utilisation et de fonctionnement des chariots, soit sur ces derniers, soit sur les murs du magasin, tant il était évident que l'extrême simplicité d'emploi de ces biens tombait sous le sens de tout un chacun, et qu'on ne pouvait pas non plus reprocher à la société l'absence d'indication de la charge maximale admise par ce type de chariot. **Cass. civ. 2^e, 14 janv. 1999** : *pourvoi n° 97-11.527* ; *Bull. civ. II, n° 13* ; *JCP 2000. II. 10245, note Reifegerste* ; *RTD civ. 1999. 630, obs. Jourdain* (magasin de bricolage ; *V. aussi note suivante*).

39. Surveillance de l'utilisation des caddies (non). La mise à disposition de chariots adaptés aux clients achetant du bois n'implique pas que le magasin ait un droit de regard sur la façon dont les clients chargent lesdits chariots, de sorte qu'il ne saurait être reproché au magasin une faute constituée par un défaut de surveillance ou une mauvaise organisation en suite des blessures subies par une cliente par une planche qui a glissé du chariot d'un client. **CA Orléans (ch. civ.), 22 sept. 1997** : *RG n° 95003547* ; *Juris-Data n° 1997-045926* (le fait que le client ait placé ses planches verticalement et non horizontalement n'est pas en soi dangereux, à condition qu'elles soient bien calées et que le chariot soit poussé avec les précautions nécessaires).

40. Surveillance de l'état des caddies. Pour une obligation du supermarché de vérifier le bon état des caddies, V. **CA Douai (3^e ch.), 19 juin 2014** : *RG n° 13/04356* ; *Juris-Data n° 2014-014297* ; *préc. note 8*.

41. Lutte contre la dissémination des caddies. Une cour d'appel, qui retient que le contrat de mise à disposition de caddies aux clients dégage la société exploitant le supermarché de sa responsabilité dans la mesure où le caddie litigieux ne lui a pas été restitué et que, de surcroît, cette société n'assure pas en l'espèce la gestion des parkings et des caddies dont elle est propriétaire, puisque seul le syndicat des copropriétaires du centre commercial en a la charge, a pu en déduire que l'armateur d'un navire dont l'hélice a été endommagée par un caddie jeté dans le port n'apportait pas la preuve d'une faute ou d'une négligence personnelle du supermarché. **Cass. civ. 2^e, 13 janv. 2012** : *pourvoi n° 11-11.047*, rejetant le pourvoi contre **CA Caen (1^{re} ch. civ. et com.), 10 nov. 2010** : *RG n° 09/01364* ; *Juris-Data n° 2010-026070* (preuve rapportée par deux contrats conclus par le syndicat de copropriétaires, pour le ramassage des caddies à l'extérieur du parking et pour les opérations de relevage, d'enlèvement et de destruction des caddies immergés dans le port, deux fois par an, avec possibilité d'interventions supplémentaires en cas d'urgence).

2. OBLIGATIONS APRÈS LA SURVENANCE DU DOMMAGE

42. Appel des secours. Après une blessure d'une cliente, à demi inconsciente du fait de la chute d'une planche provenant d'un chariot d'un autre client, il est indispensable de faire appel aux pompiers pour que la victime puisse être soignée dans les meilleurs délais. **CA Orléans (ch. civ.), 22 sept. 1997** : *RG n° 95003547* ; *Juris-Data n° 1997-045926* (obligation respectée en l'espèce).

42.1. Sécurisation de la zone. Rappr. en dehors de l'hypothèse du caddie : la présence d'huile particulièrement glissante est anormale dans un magasin ouvert au public, puisque si le bris de ce type de produits présenté à la clientèle dans des rayonnages n'est ni imprévisible, ni irrésistible, il appartient à la direction du magasin, lorsque cela arrive, de prendre des mesures immédiates pour y remédier, et veiller à ce que nul ne chute. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 28 avr. 2016** : *RG n° 15/01767* ; *2016/195* (chute sur une flaque d'huile résultant d'un bris de bouteille dans l'enceinte d'un grand magasin ; absence de preuve d'une faute de la victime), confirmant sur le principe de la responsabilité TGI Grasse, 16 décembre 2014 : *RG n° 12/05427*.

43. Identification des responsables. A commis une faute le supermarché qui n'a pas immédiatement relevé, par le biais de ses préposés, l'identité et l'adresse du client responsable des dommages subis par une autre cliente, dès lors que la victime, à demi inconsciente, était dans l'incapacité de le faire elle-même, alors que ces renseignements lui étaient indispensables pour pouvoir utilement obtenir réparation. **CA Orléans (ch. civ.), 22 sept. 1997** : *RG n° 95003547* ; *Juris-Data n° 1997-045926* (N.B. arrêt accordant une réparation intégrale à la cliente, solution qui pourrait se discuter, la perte du recours relevant plutôt de la perte de chance). § Comp. : en application de l'art. 1383 C. civ., l'abstention fautive d'une personne engage sa responsabilité civile pour le dommage qu'elle a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ; absence de preuve par la cliente d'un magasin, arguant d'une chute dont l'origine se trouve dans l'entrave constituée par une planche qui dépassait d'un chariot d'un autre client, d'une faute de l'établissement dans l'absence d'identification de l'identité du client responsable de cette chute. **CA Montpellier (1^{re} ch. sect. D), 9 juin 2015** : *RG n° 13/08574* ; *Juris-Data n° 2015-019768*.

3. AUTRES OBLIGATIONS

44. Commandes de clients à distance. Licenciement d'un salarié chargé de préparer les caddies des clients et en ayant profité pour y ajouter des marchandises ne figurant pas sur la liste du client. **Cass. soc., 9 décembre 2015 : pourvoi n° 14-20377.**

* * *

* N.B. L'orthographe de ce terme est assez hésitante. Le dictionnaire Larrousse recommande d'utiliser une majuscule s'agissant d'un nom déposé, tout en indiquant un pluriel en « ies », alors que le Robert tire de cette origine le caractère invariable du mot, et que le dictionnaire de l'Académie française ne mentionne pas la majuscule et recommande « caddies » au pluriel. C'est cette solution qui sera retenue, conformément à la pratique suivie par les décisions consultées.